

**Décret n° 000717/PR/MCEILPLC
portant modification de certaines dispositions du
décret n° 000324/PR/ MCEILPLC du 07 avril 2004
fixant les modalités de la déclaration de fortune
par les dépositaires de l'autorité de l'Etat et les
conditions de leur conservation et de leur
exploitation**

**Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°000128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble, les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°002/2003 du 07 mai 2003 instituant un régime de prévention et de répression de l'enrichissement illicite en République Gabonaise ;

Vu la loi n°003/2003 du 07 mai 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite;

Vu le décret n°0000324/PRIMCEILPLC du 07 avril 2004 fixant les modalités de la déclaration de fortune par les dépositaires de l'autorité de l'Etat et les conditions de leur conservation et de leur exploitation;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°006/GCC du 04 mai 2004 ;

Le conseil d'Etat consulté ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECREE

Article 1er : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 27 de la loi n°0002/2003 du 07 mai 2003 susvisée, porte modification du décret n°000324/PR/MCEILPLC du 07 mai avril 2004 également susvisé.

Article 2: Les dispositions des articles 1er, 2, 6 et 13du décret n°00324/PR/MCEILPLC du 07 avril 2004 susvisé sont modifiées et se lisent désormais comme suit:

« **Article 1^{er} nouveau**: Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi 002/2003 du 07 mai 2003 susvisée, fixe les modalités de la déclaration de fortune par les dépositaires de l'autorité de l'Etat et les conditions de leur conservation et de leur exploitation».

« **Article 2 nouveau**: Sous réserve des dispositions constitutionnelles protégeant l'intimité personnelle et familiale du citoyen, les dépositaires de l'autorité de l'Etat, notamment les autorités politiques, administratives, les agents publics ainsi que tout préposé statutaire ou occasionnel de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou parapublics visées à l'article 3 de la loi n° 002/2003 du 07 mai 2003 susvisée, sont tenus dans les trois mois qui suivent leur nomination à un emploi ou à une fonction, leur nomination ou leur élection à un mandat, d'adresser au Président de la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite une déclaration de fortune conforme au modèle figurant à l' annexe du présent décret, certifiée exacte et sincère, retraçant leurs revenus et leur situation patrimoniale.

A cet effet, le dépositaire de l' autorité de l'Etat concerné peut, soit déposer sa déclaration de fortune au siège de la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite contre remise d'un récépissé, soit l'expédier par lettre recommandée avec accusé de réception. »

« **Article 6 nouveau**: La déclaration de fortune comporte une énumération du ou des salaires annuels, des loyers, des pensions, des immeubles bâties ou non bâties, des véhicules terrestres à moteur et autres véhicules.

Les biens sont estimés à la date de la déclaration. »

« **Article 13 nouveau**: La Commission se réunit pour examiner l'exactitude des éléments d'information contenus dans la déclaration de fortune ainsi que les pièces justificatives annexées dans les cas suivants :

- lorsque le Président relève des mentions manifestement douteuses ;
- à la demande, soit des membres de la Commission, soit des ayants droit conformément aux dispositions de l'article 10 alinéas 2 et 3 ci-dessus.

Dans ce cas, la Commission siège, soit en formation plénière, soit en sous-commissions.

Le modalités pratiques de fonctionnement de la formation plénière et des sous-commissions sont fixées par le règlement intérieur.»

Article 3: Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout ou besoin sera.